

Garde à vue : placement immédiat du mis en cause présenté par la contrainte (Crim. 31 mai 2007, n° 07-80.928, Bull. crim. n° 146 ; D. 2007. AJ. 2033 ; AJ pénal 2007. 385, obs. G. Roussel)

Jacques Buisson, Président de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon, Professeur associé à l'Université Jean Moulin - Lyon III

Par cet arrêt, la Cour de cassation rappelle qu'en application des articles 63 et 63-1 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire a, avant l'exécution de tout acte d'investigation, l'obligation de placer immédiatement en garde à vue un mis en cause qui lui est présenté sous la contrainte.

En l'espèce, deux hommes avaient été interpellés par les services de police le 27 janvier 2006 à 23h dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, placés en garde à vue, dans les locaux du commissariat central de cet arrondissement le même jour, avant de recevoir notification des droits attachés à cette mesure, respectivement à 1h et 1h10, avec effet à compter de l'heure de leur arrestation.

L'arrêt attaqué avait rejeté la requête en annulation du placement en garde à vue aux motifs :

- que les notifications litigieuses n'avaient revêtu aucun retard injustifié dès lors que des circonstances insurmontables avaient empêché qu'elles fussent immédiates, en notant que l'écart respectivement de deux heures et de deux heures dix entre l'interpellation des intéressés, leur placement en garde à vue et la notification des droits y afférents était consécutif aux circonstances particulièrement difficiles de leur arrestation intervenue à l'issue d'une course-poursuite avec un fourgon de police et des policiers à moto, au cours de laquelle le requérant avait, au volant de sa voiture avec son co-mis en examen pour passager, traîné au sol sur plusieurs mètres l'un des policiers qui étaient venus les appréhender, en lui causant des blessures corporelles sérieuses, et percuté l'une des motocyclettes de la police ;

- que les avis au procureur de la République de Paris des mesures de placement en garde à vue prises à l'encontre des deux hommes, respectivement à 1h10 et à 1h20, ne revêtaient pas davantage le caractère d'un retard injustifié parce qu'ils résultaient des mêmes circonstances insurmontables que celles qui avaient empêché l'immédiateté de la notification des droits.

Le demandeur au pourvoi faisait d'abord valoir que les dispositions de l'article 63, alinéa 1<sup>er</sup>, précité, imposaient un avis au procureur de la République au début du placement en garde à vue et que ne caractérise aucune circonstance insurmontable la chambre de l'instruction qui se borne à faire état des circonstances particulièrement difficiles de l'arrestation intervenue à l'issue d'une course-poursuite avec des policiers qui, antérieures à l'interpellation, n'ont eu aucune influence sur leur présentation à l'officier de police judiciaire de permanence dès leur arrivé au commissariat, dont il n'était ni constaté ni allégué que l'organisation ait été, d'une façon quelconque, perturbée.

La Chambre criminelle a considéré que « qu'aucun élément de la procédure n'établit une circonstance insurmontable justifiant, postérieurement à ces interpellations, un retard de deux heures tant dans l'information du procureur de la République que dans la notification de ses droits à l'intéressé [...] ». Ainsi, seule une « circonstance insurmontable », juridiquement analysée en un cas de force majeure, peut permettre de retarder le placement en garde à vue.

Reprenant implicitement sa distinction entre le cas de la personne arrêtée et celui de la

personne se présentant spontanément dans un service de police, elle a rappelé que dans le premier cas, cette personne ne peut être détenue que dans le cadre d'une garde à vue immédiatement prononcée

On se souvient que la jurisprudence laisse à l'officier de police judiciaire toute latitude pour décider du placement en garde à vue d'une personne qui se présente spontanément à lui ou qui le suit volontairement jusqu'au service de police ou de gendarmerie, notamment dans le cadre d'une enquête préliminaire, quand bien même existeraient à son encontre des indices laissant présumer qu'elle a participé à la commission d'une infraction. La Cour de cassation a admis que la décision de placement en garde à vue pouvait être prise à l'issue d'opérations effectuées sans contrainte, telles qu'une perquisition (Crim. 6 déc. 2000, Bull. crim. n° 367). C'est dire que l'assistance apparemment spontanée à l'exécution d'un acte de police ou d'instruction, marquée par l'absence de toute protestation qui aurait rendu obligatoire une mesure expressément coercitive, peut autoriser l'officier de police judiciaire à différer le moment du placement en garde à vue, que le mis en cause se soit présenté spontanément ou qu'il ait accompagné volontairement le ou les enquêteurs jusqu'à leur service (Crim. 28 juin 2000, Bull. crim. n° 251). Tel est le cas lorsque des mineurs de seize ans, accusés de viol, ont été amenés par leur mère devant l'officier de police judiciaire (Crim. 25 oct. 2000, Bull. crim. n° 315).

La jurisprudence relative à la difficile appréciation de la spontanéité conduit à dire qu'une présentation doit toujours être considérée comme spontanée lorsque la contrainte mise en oeuvre n'est pas fondée sur un titre légal. Tel n'est pas le cas lorsqu'un particulier présente à un officier de police judiciaire, particulièrement lorsqu'il présente l'auteur présumé d'un délit flagrant sur le fondement de l'article 73 du code de procédure pénale, auquel cas l'officier de police judiciaire a l'obligation de placement en garde à vue de celui qui lui est ainsi présenté.

En effet, après avoir reconnu à l'officier de police judiciaire une assez large latitude dans la décision de placement en garde à vue, la Cour suprême a été amenée, à raison du mécanisme protecteur contenu dans la garde à vue, à être attentive à la fixation du point de départ de la garde à vue. Aussi juge-t-elle que lorsqu'il entend exercer une contrainte immédiate sur un particulier, singulièrement en le retenant contre son gré pour accomplir une perquisition, l'officier de police judiciaire n'a d'autre solution, aux termes d'une jurisprudence constante, que de le placer immédiatement en garde à vue, dès le début de cette contrainte, pour deux raisons tenant à la légalité même de la détention et au dispositif protecteur que renferme la garde à vue.

Le seul titre pour détenir légalement une personne réside alors dans la garde à vue, tandis que ce placement est le seul moyen de la faire bénéficier aussitôt de ses droits, notamment de l'entretien avec un avocat. Ainsi, la Chambre criminelle a considéré que « [...] selon ces articles [*art. 63 et 63-1 C. pr. pén.*], la personne qui, pour les nécessités de l'enquête, est, sous la contrainte, tenue à la disposition d'un officier de policier judiciaire, doit immédiatement être placée en garde à vue et recevoir notification des droits attachés à cette mesure ». Elle a donc censuré le fait d'avoir entendu cette personne pendant quinze minutes avant de lui donner notification de ses droits, jugée tardive, aucun élément de procédure n'établissant l'existence d'une circonstance insurmontable, alors que l'arrêt attaqué avait estimé que « la décision de placement en garde à vue ressortit à la seule compétence de l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête » (Crim. 6 déc. 2000, préc.).

La question de l'appréciation de la coercition est d'importance puisque, pour circonscrire ce pouvoir de placement en garde à vue laissé à l'officier de police judiciaire, la Cour suprême incite les juridictions à un examen concret des faits qui leur permette de vérifier si, sous l'absence apparente de coercition, n'existe pas une contrainte réelle. En sorte que le critère de la présentation spontanée ne doit plus être retenu ex abrupto, puisqu'il faut vérifier si cette présentation ne s'est pas accompagnée d'une contrainte aussitôt exercée par les policiers ou gendarmes. La Chambre criminelle a ainsi pu conclure, après examen des faits de l'espèce, qu'une personne avait été, dès son arrivée au commissariat de police, gardée à la disposition de l'officier de police judiciaire, à la demande de celui-ci pour les nécessités de l'enquête, donc gardée sous la contrainte (Crim. 6 déc. 2000, Bull. crim. n° 367).

En définitive, la Cour de cassation invite les juridictions du fond à ne pas se contenter de l'apparence d'adhésion spontanée, mais à rechercher concrètement l'éventuelle contrainte réellement subie par l'intéressé, notamment par un maintien à disposition depuis l'arrivée dans le local de police ou de gendarmerie. En amont, les officiers de police judiciaire ont donc l'obligation de procéder immédiatement - ou de faire procéder par un agent de police judiciaire - à la notification légalement requise, dès l'instant qu'ils ont pris la décision de retenir une personne, même si celle-ci est venue spontanément.

Par l'arrêt du 31 mai 2007, la Cour de cassation marque sa volonté de soumettre le placement en garde à vue à un contrôle plus étroit de l'autorité judiciaire, destiné à s'assurer qu'une décision de placement n'a pas eu pour finalité, ou pour effet, de retirer à la personne placée en garde à vue, fût-ce temporairement, le bénéfice de ses droits. L'efficacité de cette jurisprudence dépend évidemment de la vigilance mise dans l'appréciation de la contrainte, notamment par la prise en considération de la contrainte psychologique.

**Mots clés :**

PROCEDURE PENALE \* Garde à vue \* Notification des droits \* Retard \* Interpellation difficile  
\* Circonstance insurmontable